

La Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)

QU'EST-CE QUE LA RQTH ?

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est une décision administrative. Son objectif est de faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées.

Elle permet la mise en place de mesures pour favoriser le maintien dans l'emploi ou l'accès à un nouvel emploi par un accompagnement médico-social et un soutien à l'insertion professionnelle (Art. L. 5213-2-1 du code du travail).

QUELLES SONT LES PERSONNES ÉLIGIBLES ?

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé concerne toutes les personnes en situation de handicap âgées de plus de 16 ans. Cela concerne toute personne dont l'obtention et la conservation d'un travail sont affectées par son handicap.

La situation de handicap se caractérise par une dégradation d'une fonction physique, sensorielle, mentale, ou encore psychique.

Ainsi, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé s'adresse également à toute personne en situation de travailler et souffrant de maladies chroniques, telles que la sclérose en plaques, ou encore le diabète.

POURQUOI BÉNÉFICIER DE LA RQTH ?

Les personnes bénéficiant de la RQTH en recherche d'emploi disposent de droits spécifiques. Elles peuvent bénéficier de formations financées par le compte personnel de formation de l'Agefiph (Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées) ou par le FIPHFP (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique). Ces formations donnent accès à un bilan de compétence adapté à la situation de l'intéressé ainsi qu'à des dispositifs d'insertion vers l'emploi et d'aménagement pour l'accès à l'emploi dans la fonction publique.

Pour les personnes salariées, ce statut permet de bénéficier d'aménagements des conditions ou du poste de travail (aménagement des horaires de travail, achat de matériel adapté, etc.). Elles bénéficient d'aides à l'acquisition de matériels ou d'appareils nécessaires pour aménager leur poste de travail ou un remboursement des frais de transport. Les titulaires d'une RQTH font également l'objet d'une surveillance particulière auprès du médecin du travail dans le cadre d'une surveillance médicale renforcée.

Enfin ce statut offre un maintien dans l'emploi ou un reclassement notamment en cas de licenciement pour inaptitude. En cas de licenciement, la durée du préavis est doublée (sans qu'elle ne puisse dépasser 3 mois).

COMMENT DEMANDER LA RQTH ?

La demande de RQTH doit être formulée par la personne concernée directement ou bien par son représentant légal. Cette demande comporte un formulaire spécifique (le Cerfa n°15692*01 [ici](#)) et doit être accompagnée, outre les pièces justificatives, d'un certificat médical, indiquant notamment la pathologie, son origine, ses traitements ainsi que ses répercussions sur le quotidien du demandeur.

La demande est alors évaluée par la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées) dont l'équipe pluridisciplinaire évalue la situation du demandeur, identifie ses besoins et élabore les réponses pouvant être apportées. Une visite à domicile ou un rendez-vous peuvent être nécessaires à cette évaluation.

L'ensemble de ces préconisations, consignées dans un plan personnalisé de compensation (PPC), permet à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de rendre sa décision.

Enfin, certaines personnes bénéficient automatiquement de la RQTH (sans qu'une demande ne soit nécessaire) :

- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % et titulaires d'une rente d'un régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires d'une carte d'invalidité ;
- les titulaires de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH).

QUEL RECOURS EN CAS DE REFUS ?

En cas de refus d'attribution de la RQTH, il est possible de demander à ce que la CDAPH procède à un réexamen.

Il s'agit d'un recours administratif obligatoire préalable à tout recours contentieux, qui doit être exercé dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision de la MDPH.

A la suite de ce recours et en cas de décision défavorable ou de rejet implicite (absence de réponse dans un délai de deux mois), le demandeur pourra alors saisir le tribunal administratif.

Ce recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois après réception de la décision prise par la CDAPH suite au recours administratif. En l'absence de réponse au recours administratif après deux mois, le demandeur dispose de quatre mois pour saisir le tribunal administratif. Le délai court à compter de la date de l'accusé de réception du dépôt de recours administratif.

DURÉE DE VALIDITÉ DE LA RQTH

La RQTH est attribuée pour une durée allant de 1 à 10 ans (ou à vie lorsque le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement).

Quand la RQTH est accordée pour une durée déterminée, c'est au titulaire de renouveler sa demande si nécessaire.

La durée d'attribution (ou l'absence de limitation de durée) est précisée dans le courrier adressé par la CDAPH accordant la RQTH.

⚠ Le statut de travailleur indépendant n'est pas un obstacle à l'obtention d'une RQTH.